



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2021-06-004

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

# Sommaire

## **Préfecture / Direction des sécurités**

41-2021-06-02-00007 - AP fixant la liste des établissements autorisés à ouvrir pour la restauration exclusive des professionnels du transport routier (3 pages)	Page 3
41-2021-06-02-00008 - AP interdiction de vendre et consommer d'alcool sur la voie publique (2 pages)	Page 7
41-2021-06-02-00009 - AP portant obligation de port du masque sur les marchés et aux abords des établissements scolaires dans les communes du département de Loir-et-Cher (3 pages)	Page 10

Préfecture

41-2021-06-02-00007

AP fixant la liste des établissements autorisés à ouvrir pour la restauration exclusive des professionnels du transport routier



**Arrêté n° 41-2021-06-**

**fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-21-00001 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier,

**Vu** la consultation, en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés, conformément au III. de l'article 1 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public, sans limitation horaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département eu égard à leur proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public, sans limitation horaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-21-00001 du 21 avril 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 4** : Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme et Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, accessible sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 02 JUIN 2021

Le préfet, ~~La Directrice de Cabinet,~~ Pour le Préfet, par délégation,

Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

Nom du centre	Adresse	Code Postal	Ville
Les platanes	RN10	41310	HUISSEAU-EN-BEAUCE
Le Grill des Nouettes	110 rue Nationale	41110	NOYERS-SUR-CHER
Le Plessis	RN 10 – Le Plessis	41160	FRÉTEVAL
Relais de la Providence		41500	SUÈVRES
Relais routier Fontaine	36 rue de Chateaudun	41100	PEZOU
Relais routier La Loge		41300	THEILLAY
Le Tempo Gourmand	Lieu-dit Fosse Sergent	41160	MOISY
Chez Nelly	1 place de l'Église	41360	ÉPUISAY

Préfecture

41-2021-06-02-00008

AP interdiction de vendre et consommer  
d'alcool sur la voie publique



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté N° 41-2021-06-  
portant interdiction de vendre et de consommer des boissons alcoolisées  
sur la voie publique dans le département de Loir-et-Cher en vue de ralentir  
la propagation de l'épidémie de Covid-19**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3136-12 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°41-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val-de-Loire en date du 31 mai 2021 ;

**Vu** la consultation, en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés, conformément au III. de l'article 1 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** la situation sanitaire dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 1<sup>er</sup> juin 2021 à 55 cas pour 100 000 habitants, au-delà du seuil national d'alerte minimale fixé à 50 cas pour 100 000 habitants et que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 1<sup>er</sup> juin 2021, à 3,10 % ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique peut entraîner des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

**Considérant** que les conditions météorologiques printanières sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;



**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** l'urgence à interdire la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de Loir-et-Cher pour restreindre les rassemblements afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics, sont interdites dans les communes du département de Loir-et-Cher.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 est abrogé.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- diffusé à l'ensemble des maires du département.

**Article 5** : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique et les maires de chaque commune du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **02 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
~~La Directrice de Cabinet,~~

  
Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75008 PARIS) ;

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1)

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Préfecture

41-2021-06-02-00009

AP portant obligation de port du masque sur les  
marchés et aux abords des établissements  
scolaires dans les communes du département de  
Loir-et-Cher



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté n° 41-2021-06-  
portant obligation de porter un masque sur l'ensemble des marchés de plein air  
et aux abords des établissements scolaires, ainsi, que sur l'ensemble des brocantes, vide-  
greniers et braderies, dans les communes du département de Loir-et-Cher, en vue de ralentir  
la propagation de l'épidémie de Covid-19**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n° 41-2021-05-17-00005 du 17 mai 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val-de-Loire en date du 31 mai 2021 ;

**Vu** la consultation, en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés, conformément au III. de l'article 1 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** la situation sanitaire dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 1<sup>er</sup> juin 2021 à 55 cas pour 100 000 habitants, au-delà du seuil national d'alerte minimale fixé à 50 cas pour 100 000 habitants et que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 1<sup>er</sup> juin 2021, à 3,10 % ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient l'obligation du port du masque sur le territoire du département de Loir-et-Cher pour toute personne de onze ans ou plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical et des personnes pratiquant des activités physiques ou sportives ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical et des personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone, porte un masque de protection sur les marchés de plein air et aux abords des établissements scolaires sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 2** : Toute personne de onze ans ou plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical et des personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone, porte un masque de protection sur les brocantes, vide-greniers, braderies et autres évènements de même nature, sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3** : L'arrêté n° 41-2021-05-17-00005 du 17 mai 2021 est abrogé.

**Article 4** : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

**Article 5** : le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- diffusé à l'ensemble des maires du département.

**Article 6 :** Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique et les maires de chaque commune du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **02 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
*La Directrice de Cabinet,*

  
Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08

;  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)